



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
9 novembre 2017
Français
Original: anglais

Septième session

Vienne, 6-10 novembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour

Prévention

Allemagne, Argentine, Bélarus, France, Gabon, Israël, Italie et Suisse: projet de résolution révisé

La corruption dans le sport

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Consciente du rôle important que joue la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes,

Notant que le sport joue un rôle crucial sur les plans culturel, éducatif, social et économique,

S'inquiétant de ce que la corruption puisse compromettre les possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030², et le rôle qu'il joue à cet égard,

Prenant note avec une profonde préoccupation du risque que font courir au sport la corruption et la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent,

Consciente que la corruption dans le sport porte atteinte aux principes fondamentaux de l'olympisme énoncés dans la Charte olympique,

Soulignant la précieuse contribution qu'apportent les mouvements olympique et paralympique à la reconnaissance du sport comme moyen incomparable de promotion de la paix et du développement, en particulier grâce à l'idéal de la trêve olympique, appréciant à leur juste valeur les possibilités qu'ont présentées les Jeux olympiques et paralympiques passés, attendant avec intérêt tous les Jeux olympiques et paralympiques à venir et appelant les États parties qui accueilleront ces jeux et d'autres grandes compétitions sportives, ainsi que les autres États parties, à renforcer les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations,

Consciente du rôle important que jouent les États parties, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la lutte contre la corruption dans le sport,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.



Notant que, si l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption relève de la responsabilité des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption dans le sport incombent quant à elles à l'ensemble des acteurs concernés,

Soulignant à cet égard les contributions apportées par les organisations sportives à la lutte contre la corruption dans le sport et le rôle que jouent dans ce domaine les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et d'autres entités du secteur privé, et soulignant également le rôle crucial des partenariats public-privé et des approches multipartites à cet égard,

Se référant au mémorandum d'accord signé en mai 2011 entre le Comité international olympique et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lequel établit entre ces organismes un cadre de coopération visant à prévenir et combattre la corruption dans le sport, et prenant acte de leur publication conjointe contenant des dispositions pénales types pour les poursuites visant la manipulation des compétitions (*Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation*),

Consciente que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle décisif en prévenant et en combattant la corruption dans le sport et en œuvrant en faveur de l'intégrité dans le sport,

Consciente également que d'autres organisations et instances intergouvernementales³ contribuent à lutter contre la corruption dans le sport et à promouvoir l'intégrité dans le sport,

Préoccupée par le fait que le problème de la corruption pourrait dans certains cas compromettre les possibilités qu'offre le sport de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant sa résolution 6/6 du 6 novembre 2015, intitulée "Suite donnée à la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", dans laquelle elle a reconnu qu'il importait de protéger l'intégrité dans le sport en favorisant la bonne gouvernance dans ce secteur et en réduisant les risques de corruption auxquels le sport est exposé à l'échelle mondiale, prié le Secrétariat de continuer, en coopération avec les organisations internationales, partenaires et donateurs concernés, à mettre au point des études, des matériels de formation, des guides et des outils pour que les gouvernements et les organisations sportives puissent renforcer les mesures dans ce domaine, et pris acte de ce que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait déjà fait à cet égard,

Rappelant également le Plan d'action de Kazan adopté le 15 juillet 2017 par la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, plus particulièrement le domaine politique principal III, relatif à la protection de l'intégrité du sport, du Cadre de suivi des politiques du sport de la Conférence,

Rappelant en outre sa résolution 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée "Suivi de la Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", dans laquelle elle encourageait vivement les États parties à réduire, au niveau mondial, le risque de corruption dans l'organisation de grandes manifestations sportives, et se félicitait de l'initiative concernant la création de l'alliance mondiale pour l'intégrité dans le sport,

³ Par exemple, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des États américains et le Secrétariat du Commonwealth. Voir notamment la Déclaration du Sommet du Groupe des Vingt tenu à Hambourg, datée du 8 juillet 2017.

Constatant l'existence de partenariats multipartites visant à combattre et prévenir la corruption dans le sport, et prenant note des contributions apportées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à ces partenariats,

Prenant note des travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, en particulier des discussions de fond que celui-ci a consacrées à la lutte contre la corruption dans le sport et des conclusions et recommandations qu'il a adoptées à sa réunion tenue à Vienne du 22 au 24 août 2016⁴, et prenant note également des documents d'orientation connexes élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à savoir le *Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations*, le guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière d'enquête sur le trucage de matchs (*Resource Guide on Good Practices in the Investigation of Match-Fixing*) et la publication intitulée *La Convention des Nations Unies contre la corruption: Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics*,

1. *Affirme* l'utilité de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ pour la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption, y compris dans le sport;

2. *Demande* aux États parties de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, et souligne qu'il importe à cet effet d'adopter des mesures législatives et répressives énergiques, et demande aussi aux États parties d'améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique;

3. *Demande également* aux États parties d'intensifier et de mieux coordonner leurs efforts, conformément à leur système juridique, afin de réduire efficacement les risques de corruption dans le sport, grâce notamment à des partenariats multipartites aux niveaux national et international;

4. *Estime* qu'il importe que les États parties, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, prennent des mesures appropriées, dans la mesure de leurs moyens, et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations non gouvernementales et les associations locales, à la prévention de la corruption, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité du problème que pose la corruption pour le sport;

5. *Encourage* les États parties, en ayant à l'esprit en particulier les articles 8, 32 et 33 de la Convention et conformément à la législation nationale, et dans le contexte du sport, à envisager de mettre en place et de développer, le cas échéant, des systèmes de plainte confidentiels, des programmes de protection des personnes qui dénoncent des abus, y compris des systèmes de signalement protégés, ainsi que des mesures efficaces de protection des témoins, et à mieux faire connaître ces mesures;

6. *Encourage aussi* les États parties, conformément à leur législation nationale, à s'attaquer au défi que la corruption dans le sport pourrait, dans certains cas, représenter pour la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

7. *Prie instamment* les États parties d'encourager tous les acteurs concernés, en particulier les organisateurs de grandes manifestations sportives, à garder à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention lorsqu'ils organisent de grandes manifestations publiques et de se servir de ces dernières pour promouvoir et appuyer les efforts déployés pour lutter contre les risques de corruption;

⁴ Voir [CAC/COSP/WG.4/2016/5](#).

8. *Prend note avec satisfaction* de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée *La Convention des Nations Unies contre la corruption: Une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics*, et invite les organisateurs de grandes manifestations sportives à faire usage de cette publication, ainsi que de son outil d'accompagnement;

9. *Invite* les États parties, conformément à leur législation nationale, à encourager les acteurs concernés liés au sport, à prôner des pratiques éthiques et la transparence, à veiller à ce que les ressources et le personnel spécialisé nécessaires soient en place, à instaurer des contrôles internes, à concevoir des programmes de formation ciblés, à appliquer des mécanismes internes de signalement des actes de corruption et à coopérer aux enquêtes officielles;

10. *Invite aussi* les États parties, lorsqu'ils examinent leur législation nationale, à prendre en considération les problèmes et questions touchant aux paris illégaux, à la manipulation des compétitions et à d'autres infractions liées au sport qui sont en rapport avec la corruption et, à cet égard, prend note avec satisfaction de la publication conjointe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Comité international olympique contenant des dispositions pénales types pour les poursuites visant la manipulation des compétitions (*Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation*);

11. *Invite en outre* les États parties à communiquer des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les questions évoquées dans la présente résolution, afin de définir les besoins d'assistance technique appropriés, et à voir, en collaboration avec lui, s'il pourrait aider à recueillir des informations appropriées sur l'évolution des institutions, politiques et programmes visant à prévenir et combattre la corruption dans le sport, et comment il pourrait le faire, et à se demander quel pourrait être le résultat de ces activités;

12. *Demande* au Secrétariat, dans le cadre de son mandat, de continuer, en coopération avec les organisations internationales, partenaires et donateurs concernés et en étroite consultation avec les États parties, de mettre au point des études, des matériels de formation, des guides et des outils à l'intention des gouvernements et des organisations sportives, et de diffuser des informations et des bonnes pratiques afin de renforcer encore les mesures prises contre la corruption dans le sport;

13. *Invite* les organisations sportives à envisager de verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Invite* les États parties et les donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.